



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS



ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,
L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et
suivants, R.417-1, R. 417-10 et suivants,

Vu le Règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal du 2 juillet 2015,

Vu la Charte de chantier de la ville de Saint-Maur des Fossés

Vu l'Arrêté Municipal 1505 en date du 10 octobre 2025, portant délégation de fonction et de
signature à Monsieur Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint

Vu la demande de la société SARL RODA, du 20 janvier 2025,

Considérant qu'en raison de **travaux d'assainissement**, exécutés par la Société SARL RODA
domiciliée, 15 avenue du Lieutenant Chauré – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, il y a lieu de
modifier provisoirement les dispositions de stationnement, **avenue Denfert Rochereau, du 06
février 2025 au 07 février 2025.**

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **avenue Denfert
Rochereau, face au n°73 sur 2 emplacements, face au n°77 sur 1 emplacement**, selon les besoins et
l'avancement des travaux, **du 06 février 2025 au 07 février 2025.**

ARTICLE II : Une déviation piétons sera mise en place.

ARTICLE III : les horaires de travaux à respecter sont : 8h-18h du lundi au vendredi exclusivement (hors jours
fériés).

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera affiché **48h00 avant le début des travaux si les places de
stationnement réservées sont situées hors zone bleue, 7 jours avant le début des travaux, si les places
de stationnement réservées sont situées en ZONE BLEUE.** Les interdictions de stationnement seront
matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par le demandeur précitée qui restera responsable de
leur maintien en bon état de visibilité. Ces dispositions seront applicables avec la mise en place de la signalisation
réglementaire par l'entreprise précitée aux différents lieux d'interventions.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des
Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun
Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai maximal de
deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel
recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la
procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le vingt janvier deux mille vingt-cinq,
Pour le Maire
Et par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Philippe CIPRIANO

27 JAN 2025

Date de publication électronique